

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} novembre 2014- 30 novembre 2014



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Françoise Paccaud, doctorante contractuelle au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

SOMMAIRE

1- Jurisprudence nationale	3
2- Jurisprudence communautaire	5
3- Actions judiciaires internationales	7

1- Jurisprudence nationale

Le Conseil d'Etat se prononce sur un arrêté de classement des espèces nuisibles

L'Association pour la protection des animaux sauvages a demandé au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 avril 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie modifiant le décret du 2 août 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux classées nuisibles. Etaient inscrits sur la liste :

- la martre dans le département de l'Aveyron ;
- la martre et la corneille noire dans le département du Cantal ;
- la martre dans le département de la Corrèze ;
- la martre et le corbeau freux dans le département de l'Indre ;
- la martre dans le département du Loir-et-Cher ;
- la martre et l'étourneau sansonnet dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- la martre, le corbeau freux et l'étourneau sansonnet dans le département de la Haute-Vienne

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les mesures de classement de certaines espèces nuisibles au niveau départemental, il en a conclu qu'au regard de l'article R 427-6 du code de l'environnement, le ministre peut légalement inscrire une espèce sur la liste des animaux classés nuisibles, si cette espèce s'est répandue de manière significative et que compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques, humaines du département, la présence de l'espèce peut porter atteinte aux intérêts protégés par ladite disposition. Pour le département de l'Aveyron, de la Corrèze, du Cantal, le Loir-et-Cher, la Haute-Vienne, les Hautes-Pyrénées, le CE, considère qu'il n'y a pas d'erreur d'appréciation quant à l'inscription de la martre sur la liste. Pour le département de l'Indre, il ressort que la martre peut causer des dommages aux activités agricoles et à la production avicole, le ministre n'a dès lors pas fait d'erreur de droit. Toutefois pour le corbeau de freux, le Conseil d'Etat a considéré que certes l'espèce avait fait l'objet d'une déclaration de dégâts pour la saison 2010-2011 d'un montant de 1000 euros, ne suffit pas pour établir qu'il y a eu une atteinte significative aux intérêts protégés. Dès lors l'association est fondée à demander l'annulation du classement du corbeau freux de la liste pour le département de l'Indre.

[VEIJURIS]

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=4&fond=DCE&text=environnement%0D%0A&Page=1&querytype=advanced&NbEltPerPage=4&Pluriels=True&dated_date lec_s=1/11/2014&datef_date lec_s=30/11/2014

Renvoi dans l'affaire de l'exploitation de la carrière de basalte sur la commune de Vertaizon

Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt le 28 novembre 2014, suite à la formation d'un pouvoir par la société du domaine de Sainte Marcelle, qui demande au conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 28 mars 2013 de la cour administrative d'appel de Lyon, qui a annulé à la demande de l'association de résistance à l'exploitation du Puy du Mur et ses environs et des communes de Dallet et de Mezel, le jugement du 4 octobre 2011 du tribunal administratif de Clermont-

Ferrand rejetant leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Puy- de – Dôme du 18 juin 2010 autorisant la société du domaine de Sainte Marcelle d'exploiter une carrière de basalte au lieu- dit « Grand Champ de Sainte- Marcelle » sur la commune de Vertaizon. Pour demander l'annulation du jugement du tribunal de Clermont-Ferrand, la société soutenait que l'arrêt de la CAA confirmant l'annulation du refus du préfet de faire droit à la demande d'autorisation de la carrière faisait obstacle à ce que la cour se prononce sur la régularité de l'étude d'impact du projet d'exploitation. La Cour ne se serait pas prononcée sur ce moyen, qui n'était pas inopérant. Le CE a donc décidé au regard de l'espèce de mettre à la charge de l'association de résistance à l'exploitation du Puy du Mur et ses environs ainsi qu'aux communes de Dallet et de Mezel la somme de 1000 euros chacune, à verser à la société. Le Conseil d'Etat renvoie donc l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Lyon. [VEIJURIS]

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=3&fond=DCE&text=environnement%0D%0A&Page=1&querytype=advanced&NbEltPerPage=4&Pluriels=True&dated date lec s=1/11/2014&datef date lec s=30/11/2014>

Le Conseil d'Etat se prononce sur les travaux réalisés dans l'usine de Fessenheim

Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt le 28 novembre 2014, rejetant la demande formulé par la Fédération Réseau sortir du nucléaire. Le 21 mars 2013, la fédération Réseau sortir du nucléaire, l'association Alsace nature, l'association Stop Transport- Halte au Nucléaire, l'association Stop Fessenheim, l'association pour la sauvegarde de Fessenheim et de la plaine du Rhin ont formé une requête auprès du Conseil d'Etat. La fédération Réseau sortir du nucléaires et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire qui a fixé à Electricité de France (EDF) des prescriptions complémentaires applicables au radier du réacteur 1 du site électronucléaire de Fessenheim. Une autre décision donne son accord pour la mise en œuvre des travaux de renforcement du radier du réacteur 1 de ladite centrale, enfin une décision implicite est née du silence gardé par l'ASN concernant le retrait ou l'abrogation des deux décisions.

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il appartient à l'ASN dans le cadre de sa mission de contrôle de la sûreté nucléaire de demander à l'exploitant d'effectuer les travaux qu'elle estime nécessaire pour préserver lesdits intérêts. Le Conseil d'Etat a en premier lieu considéré qu'il résulte de l'instruction que les travaux doivent permettre de multiplier par trois la durée minimale de percement du radier en cas d'accident grave avec la cuve, sans porter atteinte à l'intégrité de l'enceinte de confinement. Au regard des travaux, ils ne peuvent être vu comme une modification notable de l'installation nucléaire au sens de l'article L593-1- I 3^{ème} du code de l'environnement et de l'article 31-2 du décret du 2 novembre 2007. De aucun décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement n'est intervenu après la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 593-25 du code de l'environnement. Il incombe à l'ASN d'évaluer la sûreté des installations nucléaires existantes, de s'assurer du respect des prescriptions de sûreté par les exploitants et de prendre les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article 593-1 du code de l'environnement et qu'en aucun cas, les déclarations du Président de la République de créer une délégation interministérielle à la fermeture de la centrale ne remet en cause le rôle de l'ASN. Enfin, l'instruction a montré que l'ASN s'assurait du respect de l'article L1333-1 du code de la santé publique, l'ASN

bénéficiait des informations fournies par EDF sur les mesures de radioprotection et n'a pas méconnu les dispositions dudit article.
[VEIJURIS]

2- Jurisprudence communautaire

La Commission européenne se saisit du dossier sur le barrage de Sivens

La Commission européenne a annoncé le 26 novembre qu'elle allait lancer une procédure d'infraction à l'encontre de la France pour non respect de la législation européenne, notamment la directive-cadre sur l'eau, concernant le projet du barrage de Sivens (Tarn)
[VEIJURIS]

http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/11/26/barrage-de-sivens-bruxelles-va-ouvrir-une-procedure-d-infraction-contre-la-france_4529460_3244.html

Renvoi préjudiciel devant la CJUE par le Royaume Uni en matière environnementale

Le 19 juillet 2014, la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume Uni) a formulé une demande de renvoi préjudiciel par une décision en date du 16 juillet 2013.

La demande porte sur l'interprétation des articles 4 TUE, 19 TUE, 13, 22, 23 et 30 de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, sur la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La demande est présentée dans le cadre d'un litige qui possait ClientEarth, qui est une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement, au Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs. L'ONG demandait que les plans relatifs à la qualité de l'air soient révisés.

La Cour a conclu que : 1) « L'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, doit être interprété en ce sens que, afin de pouvoir reporter de cinq ans au maximum le délai fixé par cette directive pour respecter les valeurs limites de dioxyde d'azote indiquées à l'annexe XI de celle-ci, il impose à un État membre d'en faire la demande et d'établir un plan relatif à la qualité de l'air, lorsqu'il apparaît de manière objective, compte tenu des données existantes, et en dépit de l'application par cet État de mesures adéquates de lutte contre la pollution, que ces valeurs ne pourront être respectées dans une zone ou une agglomération donnée dans le délai indiqué. La directive 2008/50 ne comporte aucune exception à l'obligation résultant dudit article 22, paragraphe 1. 2) Dans le cas où il apparaît que les valeurs limites de dioxyde d'azote fixées à l'annexe XI de la directive 2008/50 ne peuvent pas être respectées, dans une zone ou une agglomération donnée d'un État membre, après la date du 1er janvier 2010 indiquée à cette annexe, sans que celui-ci ait demandé le report de cette échéance conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2008/50, l'élaboration d'un plan relatif à la qualité de l'air conforme à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de cette directive ne saurait permettre, à lui seul, de considérer que cet État a néanmoins satisfait aux obligations qui s'imposent à lui en vertu de l'article 13 de ladite directive. 3) Lorsqu'un État membre n'a pas respecté les exigences résultant de l'article 13,

paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2008/50, tout en ne demandant pas le report du délai dans les conditions prévues à l'article 22 de cette directive, il appartient à la juridiction nationale compétente, éventuellement saisie, de prendre, à l'égard de l'autorité nationale, toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que cette autorité établisse le plan exigé par ladite directive dans les conditions que celle-ci prévoit ».

[VEIJURIS]

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=159801&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=357010>

Condamnation du Danemark pour manquement à l'obligation de notification dans le domaine de l'eau

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt payant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE introduit le 16 avril 2014, contre le Danemark.

LE Royaume du Danemark aurait manqué aux obligations qui l'incombaient en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le Danemark n'a pas informé la Commission des plans définitifs qu'il devait adopter pour la gestion de district hydrographique.

Cour a conclu qu'en ayant pas publié les plans définitifs de gestion de district hydrographique au plus tard le 22 décembre 2009 et en n'ayant pas communiqué une copie des plans à la Commission au plus tard le 22 mars, le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent.

La Cour condamne donc le Danemark aux dépens.

[VEIJURIS]

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=159295&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=357010>

La Commission européenne poursuit l'Espagne sur le traitement des eaux résiduaires

Le 26 novembre, la Commission européenne a annoncé qu'elle allait poursuivre l'Espagne devant la Cour de justice de l'Union européenne, pour manquement à l'obligation de veiller au traitement approprié des eaux résiduaires. La Commission rappelle que les Etats membres doivent disposer de systèmes adéquats de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires, l'absence d'un traitement faisant peser des risques sur la santé humaine et sur les eaux intérieures et sur le milieu marin. L'Union européenne avait dès 1991 adopté une série d'actes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et les Etats membres étaient censés recenser les zones sensibles d'ici 1993, et mettre en place des systèmes de collectes de traitements des eaux pour ces zones sensibles dès 1998. L'Espagne a toutefois pris du retard dans la mise en œuvre de la législation.

[VEIJURIS]

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-2129_fr.htm

3- Actions judiciaires internationales

Interpol renforce la lutte contre les crimes environnementaux

INTERPOL a annoncé vouloir renforcer sa politique en matière de lutte contre les crimes environnementaux. Le 27 novembre, un groupe de travail s'est d'ailleurs réuni afin de réfléchir à une plus grande collaboration entre les différents acteurs de la protection environnementale.

[VEIJURIS]

<http://www.interpol.int/fr/News-and-media/News/2014/N2014-227>